

Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé**A.R. 30-07-1975 M.B. 29-08-1975****modifications :****D. 03-03-04 (M.B. 03-06-04)****D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)**

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté royal du 27 octobre 1966 fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Recherche scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent à la catégorie du personnel directeur et enseignant des écoles et des classes d'enseignement préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, subventionnées par l'Etat.

Article 2. - Les dispositions des articles 2 à 9 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire sont applicables aux membres du personnel, aux écoles et aux classes visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3. - Dans l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 4, les mots "conformément aux règles établies pour l'enseignement de l'Etat" sont supprimés;

2° à l'article 6, un § 7 ainsi conçu est inséré après le § 6;

"§ 7. La Commission prévue au § 4 doit donner son avis sur les cas qui lui sont présentés dans le délai d'un mois.

Passé ce délai, le Ministre peut considérer que cet avis a été donné."

modifié par D. 11-05-2007

Article 4. - Les dispositions des articles 10, 11, 11bis et 11ter de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé sont d'application.

Pour les membres du personnel, les écoles et les classes visés à l'article 1er ci-dessus :

1° l'abréviation suivante est ajoutée au § 3 de l'article 10 :

"CNAES : Certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement



spécial";

2° les fonctions suivantes sont ajoutées aux tableaux de l'article 11 :

<u>Titres jugés suffisants</u>	<u>Echelle de traitement</u>
<u>Maître spécial de gymnastique corrective</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) gradué en kinésithérapie b) gradué en kinésie c) licencié en kinésie d) AESI (éducation physique)	du maître spécial TR/E jusqu'au 31 août 1973 à partir du 1er septembre 1973, du kinésithérapeute dans l'enseignement de l'Etat avec prestations du personnel paramédical.
<i>Groupe B</i>	
Tous les titres repris dans le groupe A pour la fonction de maître spécial d'éducation physique	échelles de traitement y fixées. à partir du 1er septembre 1973, les prestations sont celles du personnel paramédical dans l'enseignement de l'Etat.
<u>Maître spécial de logopédie</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) gradué en logopédie b) assistant en psychologie-logopédie (diplôme visé par le Ministre de la Santé publique) c) licencié en logopédie	du maître spécial TR/E jusqu'au 31 août 1973. à partir du 1er septembre 1973, du logopède dans l'enseignement de l'Etat avec prestations du personnel paramédical.
<u>Maître spécial d'initiation musicale</u>	
<i>Groupe A</i>	
a) diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêtés royaux du 10 octobre 1938 (2e degré) ; 12 juillet 1974 (secondaire inférieur); 25 septembre 1973 (secondaire inférieur)	du porteur TR/E
b) AESI (section éducation musicale) de l'Institut Lemmens ou diplôme de pédagogie musicale de l'IMS à Namur	du porteur TR/E
c) lauréat de l'Institut Lemmens	du porteur TR/E
d) 1er prix de conservatoire royal	du porteur T/E
e) diplôme ou certificat de capacité pour l'enseignement de la musique (arrêté ministériel du 8 mars 1945)	du porteur T/E
f) instituteur + CNAES	du porteur T/E
g) institutrice gardienne + CNAES	du porteur T/E
<i>Groupe B</i>	
h) prix d'excellence d'un conservatoire communal ou d'une académie de musique de 1re catégorie	du porteur T/E
i) instituteur	du porteur T/E
j) institutrice gardienne	du porteur T/E
k) AESI (autres sections)	du porteur T/E

Article 5. - Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé sont d'application aux membres du personnel, écoles et classes, visés à l'article 1er ci-dessus.

Article 6. - Pour un membre du personnel exerçant une fonction de recrutement non porteur des titres requis, nommé à titre définitif à une fonction de recrutement à la date du 31 mars 1974, et agréé définitivement là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

1° d'après les dispositions du régime organique prévues à la section I du chapitre II de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé et à l'article 4, 2° du présent arrêté, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction, à la date du 31 août 1973, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique une subvention-traitement au moins égale;

2° dans l'échelle de traitement accordée aux porteurs du même titre exerçant la même fonction dans l'enseignement de l'Etat et s'il ne peut bénéficier du 1° ci-dessus.

Si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans sa fonction à la date du 31 août 1973, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette même fonction jusqu'à ce qu'il obtienne par application de la présente disposition, une subvention-traitement au moins égale fixée dans le régime organique précisé au 1°;

3° dans l'échelle de traitement d'institutrice gardienne diminuée à tout moment du montant d'une biennale s'il exerce une fonction pour laquelle le porteur du titre requis obtient l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne et s'il ne peut bénéficier des 1° et 2° ci-dessus;

4° dans l'échelle de traitement de l'instituteur primaire diminuée à tout moment du montant d'une biennale s'il exerce une fonction pour laquelle le porteur du titre requis obtient l'échelle de traitement de l'instituteur primaire et s'il ne peut bénéficier des 1° et 2° ci-dessus.

Article 7. - Pour un membre du personnel exerçant une fonction de recrutement, non porteur des titres requis, qui n'est pas nommé à titre définitif à la date du 31 mars 1974, ni agréé définitivement là où l'agrégation existe, la subvention-traitement est calculée :

a) d'après les dispositions du régime organique prévues à la section I du chapitre II de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé et à l'article 4, 2° du présent arrêté, s'il est porteur d'un des titres y précisés.

Toutefois, si le montant de la subvention-traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficiait dans sa fonction à la date du 30 juin 1970 et dans la mesure où il exerçait la même fonction, le montant de la subvention-traitement le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique une subvention-traitement au moins égale ;

b) dans l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne, s'il n'est pas porteur d'un des titres y précisés, s'il est entré en fonctions dans l'enseignement préscolaire ou primaire spécialisé subventionné avant le 1er septembre 1973 et y est resté sans interruption ;

c) dans l'échelle de traitement de l'institutrice gardienne s'il n'est pas porteur d'un des titres y précisés et s'il est entré en fonctions dans l'enseignement préscolaire ou primaire spécialisé subventionné après le 31

août 1973. Cette disposition n'est toutefois applicable que jusqu'au 30 juin 1974.

Article 8. - Pour un membre du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion, non porteur des titres visés au chapitre II, section II ou section III de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé, selon la fonction exercée à la date du 31 mars 1974, la subvention-traitement est fixée dans l'échelle de traitement prévue par les dispositions de l'article 12, § 2 ou de l'article 13, § 2, dudit chapitre II, suivant le cas :

§ 1er. Sans limitation de durée, si, à la date du 31 mars 1974, il est nommé à titre définitif à la fonction en cause et que sa nomination est agréée, là où l'agrération existe ;

§ 2. Aussi longtemps qu'il continue d'exercer la fonction en cause sans interruption, s'il l'exerçait à la date du 31 août 1971, sans y être nommé à titre définitif ;

§ 3. Aussi longtemps qu'il exerce la fonction en cause sans interruption, s'il y a accédé dans la période allant du 1er septembre 1971 au 31 août 1973, et pour autant qu'il soit porteur d'un titre relevant au moins du groupe B pour une des fonctions de recrutement donnant accès, dans l'enseignement de l'Etat, à la fonction visée ;

§ 4. Jusqu'au 30 juin 1974 si le § 3 ne lui est pas applicable.

Article 9. - § 1er. Pour l'application des dispositions des articles 9 et 14 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé et des articles 7 et 8 du présent arrêté, les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement ainsi que les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention- traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum par année scolaire ne constituent pas une interruption de service.

§ 2. Lorsque les membres du personnel dont question aux §§ 2 et 3 de l'article 8 ci-dessus sont nommés à titre définitif, et que la nomination est agréée, là où l'agrération existe, ils tombent sous l'application des dispositions du § 1er dudit article.

Article 10. - Les dispositions des articles 20 à 24 de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé sont applicables aux membres du personnel, écoles et sections visés à l'article 1er du présent arrêté, en tenant compte toutefois de ce que, pour ces personnes, écoles et classes, la date du 31 août 1971 fixée à l'article 20 est remplacée par celle du 31 août 1973.

Article 11. - Les dispositions de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé pas plus que les dispositions du présent arrêté ne peuvent donner lieu à une révision de la subvention-traitement liquidée au profit des membres du personnel visés au présent arrêté pour la période allant du 1er septembre 1958 au 31 août 1973. Cette dernière date devient cependant le 31 août 1971 pour les maîtres spéciaux de gymnastique corrective et de logopédie.

Article 12. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui produit ses effets le 1er septembre 1973, à l'exception des dispositions suivantes de l'arrêté royal du 20 juin 1975 prérappelé lorsqu'elles s'appliquent aux membres du personnel, écoles et classes visés par le présent arrêté :

- a) produit ses effets le 1er avril 1974 : l'article 6 ;
- b) produit ses effets à partir du 1er septembre 1958 et cesse ses effets à partir du 1er septembre 1973 :
 - l'article 20, §§ 1, 3 et 5;
- c) produit ses effets à partir du 1er septembre 1958 et cesse ses effets le 1er septembre 1967 ;
 - l'article 20, § 4.

ANNEXE

**MINISTERE DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA CULTURE
FRANCAISE**

**Direction générale des enseignement
spécial,
enseignement par correspondance et
enseignement de promotion sociale**

**Service de l'enseignement spécial
rue Royale 134, 1000 Bruxelles**

A renvoyer sous pli
recommandé, à l'adresse ci-
contre, au plus tard le 30e jour
après la date d'entrée en
fonctions du membre du
personnel.

Une attestation est à fournir
séparément par fonction.

Ressort d'inspection principale.....
Canton scolaire.....
Ecole primaire provinciale.....Localité.....
Ecole gardienne communale libre (1).....Rue et n°.....

OBJET: *Attestation concernant le recrutement ou le maintien en fonction
d'un porteur, soit d'un titre jugé suffisant du groupe B, soit d'un
autre titre*

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur (2) de l'école
mentionnée ci-avant, devant pourvoir à l'emploi de :

- titulaire de classe (1).....Comprenant.....heures/semaine.
- maître de (1).....Comprenant.....heures/semaine.

ATTESTE:

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du
personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé(e) dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les
titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, malgré les
démarches suivantes effectuées :

3° avoir, en conséquence, recruté M.



né(e) le..... à.....

L'intéressé(e) est entré(e) en fonctions le

Il (elle) possède les titres suivants:.....

.....

.....

.....



(Eventuellement) expérience utile dans la spécialité du cours
à enseigner: années.

Prestations actuelles (fonction et nombre d'heures/semaine) :.....
.....

Services antérieurs dans l'enseignement :
.....

Ce recrutement est un des cas visés à l'arrêté royal du 20 juin 1975 :

1° article 6, § 2,	a).....	oui	non (1)
	b).....	oui	non (1)
	c)	oui	non (1)
2° article 6, § 5	oui	non (1)
3° article 6, § 6	oui	non (1)

(Eventuellement: date des avis favorables déjà émis par la commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes.		
Nom, prénoms:	Signature pour refus:	Date:
1°		
2°		
etc.....		

(1) Souligner les mentions appropriées.

(2) Cfr. circulaire du 31 août 1965, AG 204/15 concernant les déclarations des
pouvoirs organisateurs.

Date :

Le pouvoir organisateur :

Signature :

